

Arrêt

n° 122 009 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ILUNGA TSHIBANGU loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et originaire de Conakry en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne le 15 septembre 2012 et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 17 septembre 2012. À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et auriez grandi au quartier Koloma dans la commune de Ratoma à Conakry. Le 1er mars 2005, votre père aurait acheté la maison qu'il louait jusque-là à un certain [K.]. Quelques temps

plus tard, vous auriez commencé à aider votre père dans son atelier de couture à Dixinn et ensuite, en 2012, vous auriez commencé à faire des ménages pour des privés. Le 7 août 2012, un militaire du nom d'[A.] aurait débarqué chez vous et aurait exigé que votre père paie le loyer de la maison. Or, votre père aurait rétorqué à [A.] qu'il avait acheté la maison à son père ([K.]) en 2005 et qu'il n'était donc pas question de payer un loyer. Il aurait d'ailleurs montré à [A.] le document foncier qui prouvait cet achat. Mais ce dernier aurait remis en question la validité du document actant la vente. Une semaine plus tard, [A.] serait revenu avec 5 autres hommes pour exiger le départ de votre famille de la maison. Votre père aurait refusé et une bagarre aurait éclaté. Votre père aurait été tué par balle à ce moment-là. [A.] vous aurait arrêté, menotté et aurait exigé que vous lui procuriez les documents fonciers de la maison, ce à quoi vous auriez obéi. Il aurait ensuite été prêt à vous liquider mais les hommes qui l'accompagnaient l'en auraient dissuadé. Il vous aurait alors emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. A votre arrivée, vous auriez été enregistré mais pas interrogé. Quelques jours après votre arrestation, votre oncle aurait pris contact avec le directeur de la gendarmerie, [M.C.]. Le 14 septembre 2012, ce dernier aurait ouvert votre cellule, et vous aurait fait accompagner jusqu'à une maison dans le quartier Soloprino. Le lendemain, le 15 septembre 2012, vous auriez quitté le pays sur conseil de votre oncle maternel qui aurait pris peur pour votre sécurité parce que l'atelier de couture de votre père avait été pillé durant votre détention.

Vous n'avez à ce jour déposé aucun document à l'appui de vos dires.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est tout d'abord de constater que vous craignez un retour en Guinée à cause d'une personne, un béret rouge que l'on appelle « [A.] ». En effet, vous auriez eu un différend d'ordre foncier avec cet homme le 14 août 2012. Il serait parvenu à vous faire emprisonner arbitrairement à la gendarmerie de Hamdallaye entre le 14 août et le 14 septembre 2012 (cfr notes de votre audition I du 12/03/13, p. 12-15 & audition II du 23/04/13, p. 3, 7).

Soulignons d'emblée que vous n'avez aucune affiliation politique ou associative (Cfr audition I, p. 8). Qui plus est, vous n'avez jamais eu le moindre problème avant le 14 août 2012, vous n'aviez jamais été emprisonné et vous n'aviez jamais eu de problème avec les autorités nationales (Cfr audition I, p. 12-13, 15 & audition II, p. 8).

En ce qui concerne l'origine de votre crainte, relevons qu'elle est liée à un problème d'ordre strictement foncier (Cfr audition I, p. 12-15). Il s'avère en effet qu'à votre connaissance, il n'y aurait aucune autre explication à votre arrestation le 14 août 2012 (cfr audition II, p. 6-7). Vous pensez qu'[A.] voulait tout simplement récupérer la maison de son père par la force (*idem*). Précisons d'ailleurs que vous ou votre père n'auriez jamais eu le moindre problème avec lui ou avec son père avant le mois d'août 2012 (cfr audition I, p. 13). Or, les conflits fonciers relèvent du droit commun, ce qui ne fait pas partie du champ d'application de la Convention de Genève susmentionnée, ce qui donne à votre problème un caractère étranger à cette Convention et écarte la possibilité de vous reconnaître le statut de réfugié.

Il ressort également de vos propos que vous craignez une personne en particulier, un béret rouge attaché à la garde présidentielle du nom d'[A.] (cfr audition I, p. 8-9, 12 & audition II, p. 3-6). Constatons premièrement le caractère vague de votre connaissance sur cet homme, ses fonctions, ses pouvoirs, sa visibilité ou même sa vie privée. Il s'avère que vous ignorez son nom complet et ne le connaissez que sous le nom d'[A.] (cfr audition I, p. 8-9 & audition II, p. 3). Vous avouez que vous connaissez peu de choses à son sujet si ce n'est qu'il est béret rouge et qu'il appartient à la garde présidentielle (*idem*). Vous êtes en mesure de dire qu'il habitait au quartier Bonfi mais vous ignorez s'il est marié et a des enfants, vous n'êtes pas en mesure d'être plus précis sur sa fonction (cfr audition II, p. 4-5). Vous affirmez que vous pourriez le reconnaître parce qu'il est grand et de teint noir, ce qui est assez peu lacunaire comme description (Cfr audition II, p. 5). Ajoutons à ce sujet que vous ne connaissez son père, l'ancien propriétaire de la maison où vous viviez, que sous le nom de « [K.] » et vous ignorez ce que cet homme faisait dans la vie (Cfr audition II, p. 3-4). Vous supposez qu'[A.] avait des frères (Cfr audition II, p. 6). Poussé plus avant dans vos explications, vous précisez qu'il ne vous a en fait jamais

adressé la parole si ce n'est le 14 août 2012, vous ne l'auriez plus jamais revu après cela (cfr audition II, p. 5-6, 8). Au vu de la connaissance lacunaire que vous avez de cet homme, il est difficile de croire que son pouvoir soit aussi étendu que vous le laissez paraître et qu'il serait dès lors en position de vous faire courir un risque réel d'atteintes graves si vous retournez vivre en Guinée. Vous n'amenez aucun élément probant pouvant attester de sa capacité à vous nuire.

Il convient également de souligner le peu d'informations concrètes que vous êtes en mesure de donner sur le problème que vous avez vécu, ses origines et ses conséquences. Ainsi, vous ne savez pas quel était le montant du loyer que votre père devait payer au père d'[A.] avant l'achat de la maison, vous ignorez le montant qu'il a déboursé à l'achat de cette maison (Cfr audition II, p. 4-5). D'ailleurs, au-delà du nom « [K.] » et de son appartenance à l'ethnie malinké, vous ne savez rien du propriétaire de votre maison (Cfr audition II, p. 3-4). Pour ce qui est de votre problème, vous ignorez si [A.] s'en serait pris à d'autres personnes que votre père et vous pour arriver à ses fins, vous ne savez pas ce qu'il serait advenu de votre maison, coeur du litige, ni de votre mère (Cfr audition II, p. 6-8, 12). Mais plus encore, alors que vous avez eu l'occasion de discuter avec votre oncle avant votre départ, vous ne pouvez expliquer ce qui se serait passé concrètement à l'atelier de couture de votre père durant votre enfermement (Cfr audition II, p. 11-12). Vous estimez que c'est [A.] qui aurait pillé l'atelier par pure haine pour vous (idem). Or, il ressort de vos propos que vous n'aviez jamais eu de différend avec lui auparavant, qu'il voulait juste récupérer votre maison et qu'il aurait évité de vous tuer le 14 août 2012 (cfr supra). Rien ne laisse penser qu'[A.] vous voue une haine personnelle. Vous ne mentionnez d'ailleurs aucun interrogatoire, aucune visite ou même bastonnade durant votre emprisonnement (Cfr audition I, p. 13-14 & audition II, p. 8-10). De surcroît, vous n'amenez aucune preuve que l'atelier de votre père a été pillé par [A.], ce qui implique qu'il n'est pas permis d'écarter la possibilité que le pillage ait résulté de pur vandalisme, d'un acte gratuit de destruction et qu'il ait donc eu lieu pour l'unique raison que vous et votre père n'avez pas été présents pour surveiller l'atelier pendant un mois.

En ce qui concerne votre emprisonnement, relevons que vous avez été libéré de votre cellule par le directeur de la gendarmerie lui-même, sur base de son amitié avec votre oncle maternel (Cfr audition I, p. 14-15). Vous avez donc pu être libéré grâce à l'intervention d'un homme ayant une position hiérarchique importante à Conakry (cfr articles de presse joints au dossier). Dès lors, il est raisonnable de penser que si vous aviez à nouveau des problèmes avec [A.] en Guinée, vous pourriez faire appel à l'aide d'un avocat dans un premier temps, puis faire à nouveau appel au soutien de [M.C.]. Soulignons au surplus qu'il ressort de nos informations (jointes à votre dossier) que le président Alpha Condé met en place une réforme au sein du système sécuritaire guinéen. L'impunité dont pouvaient bénéficier les agents des forces de l'ordre avant la présidence d'Alpha Condé est depuis lors de plus en plus remise en question (Cfr articles de presse). Partant, il n'est pas permis de croire que vous courrez un risque réel d'atteintes graves tel que prévu à l'article 48/4 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quoi qu'il en soit, vous avez été interrogé sur la possibilité de vous établir ailleurs en Guinée, à l'écart de Conakry où se seraient déroulés vos problèmes (Cfr audition II, p. 12). Il ressort de vos propos que votre seule crainte et le seul obstacle à cette alternative reposent sur des considérations matérielles et économiques. En effet, vous soulignez que vous n'avez plus d'avenir en Guinée parce que les biens de votre père ont été détruits (idem). Rebondissant sur vos propos, vous avez été confronté à la possibilité de faire appel à l'aide de votre oncle (commerçant). Vous supposez alors qu'il ne serait pas en mesure de vous aider financièrement parce qu'il a d'autres enfants à charge (idem). Néanmoins, rien n'indique dans vos propos que vous auriez une raison fondée au regard de la Convention de Genève et de la loi du 15 décembre 1980 de ne pas vous réinstaller en Guinée, quitte à vous réinstaller dans une autre ville que Conakry.

Enfin, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

*ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave. Le Commissariat ne peut dès lors vous reconnaître le statut de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au CGRA ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle, craint, en cas de retour en Guinée, d'être détenu en raison d'un conflit foncier qui l'oppose à un militaire « béret rouge », attaché à la garde présidentielle.

3.3. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir estimé que les faits avancés, d'une part, ne se rattachaient pas aux motifs prévus par la Convention de Genève et d'autre part, n'étaient pas crédibles. A cet égard, elle constate que les déclarations du requérant au sujet de [A.], personne à l'origine de sa crainte, sont vagues et lacunaires. Elle souligne également le peu d'informations que le requérant est capable de donner sur le problème qu'il dit avoir vécu, ses origines et ses conséquences. S'agissant de l'emprisonnement du requérant, elle relève que celui-ci a été libéré

de sa cellule par le directeur de la gendarmerie, ce qui laisse penser qu'il pourrait encore bénéficier de son soutien en cas de nouveaux problèmes. Elle ajoute qu'il ressort des informations jointes au dossier que l'impunité dont pouvaient bénéficier les agents des forces de l'ordre est de plus en plus remise en question depuis la réforme du système sécuritaire guinéen mise en place par le président Alpha Condé. Elle en conclut que les craintes du requérant ne sont pas fondées. Elle souligne en outre l'absence de tout élément de preuve des faits relatés ainsi que la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, le cas échéant. Finalement, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir effectué une appréciation incorrecte des éléments de sa demande d'asile.

3.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.8. Quant au fond, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

3.9. Le Conseil constate, pour sa part, que tous les motifs formulés dans l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects déterminants du récit du requérant, à savoir la personne à l'origine même de ses problèmes et les éléments constitutifs du conflit foncier qui l'oppose à cette personne, justifiant l'acharnement de [A] à son égard. Par ailleurs, le Conseil s'étonne du fait que le requérant n'a produit aucun document probant relatif à certains aspects de son récit tels que le décès de son père ou le titre de propriété litigieux. Il constate en outre que le requérant ne s'est jamais renseigné sur la situation qui est actuellement la sienne en Guinée. Le Conseil considère dès lors que ces motifs qui tiennent à la crédibilité des faits avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant.

3.10. Ces motifs spécifiques de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La partie requérante se contente en effet, dans sa requête, de répéter les dires du requérant et de donner des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil en l'espèce. En particulier, le Conseil ne peut se satisfaire de l'affirmation de la partie requérante suivant laquelle « *le requérant ne fait la connaissance de A. qu'à partir du mois d'août 2012 ; qu'avant cette période, seul son père était l'acteur de premier plan et l'unique interlocuteur de la famille d'A. ; qu'après l'assassinat du père du requérant, ce dernier est conduit en détention ; qu'après sa détention, il quitte son pays ; que le requérant était très jeune durant cette période ; que tous ces facteurs justifient les ignorances reprochées au requérant* ». Il apparaît en effet que les informations qui ont été demandées au requérant portaient sur des points élémentaires de son récit et que les réponses aux questions qui lui ont été posées ne faisaient appel à aucune connaissance déraisonnable de sa part. De manière générale, l'indigence des propos tenus par le requérant au sujet du conflit foncier qui l'oppose à [A.] combinée avec l'absence de tout commencement de preuve ne permet pas d'établir que le requérant a réellement vécu les faits avancés. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas.

3.11. Les faits allégués par le requérant n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les questions qu'il juge surabondantes relatives à la possibilité pour le requérant d'obtenir l'aide du directeur de la gendarmerie ou à la possibilité pour lui de s'installer ailleurs en Guinée.

3.12.1. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

3.12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ